ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 28

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016

Présentation

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3903-2014
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 06-12-2014
Pièces n°: NON COTÉE

Présenté par
M. Carlos Leitão
Ministre des Finances

Éditeur officiel du Québec
2014

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie ou édicte plusieurs dispositions législatives afin principalement de mettre en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et d'assurer la mise en place de mesures visant le redressement des finances de l'État.

Ainsi, le projet de loi modifie la Loi sur l'équilibre budgétaire afin de prévoir le retour à l'équilibre budgétaire pour l'année financière 2015-2016 et de fixer le montant en deçà duquel doit se trouver le déficit budgétaire de l'année financière 2014-2015. Il modifie la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations afin que le montant de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques porté annuellement au crédit du Fonds soit, à compter du 1er avril 2016, augmenté à 500 000 000 $.

Le projet de loi reconduit pour un an le gel de la rémunération additionnelle fondée sur le rendement du personnel de direction et du personnel d'encadrement des ministères et de certains organismes de même qu'à celui des cabinets ministériels. Il prévoit que la rémunération additionnelle fondée sur le rendement, versée au personnel de direction et au personnel d'encadrement de certaines sociétés d'État, est conditionnelle à l'atteinte de cibles de résultat net.

Le projet de loi confie au ministre des Finances la préparation et la publication d'un rapport préélectoral sur la situation financière du gouvernement et confie au vérificateur général la préparation d'un rapport portant sur la plausibilité des prévisions et hypothèses présentées dans le rapport préélectoral.

En ce qui concerne l'énergie, le projet de loi modifie la Loi sur la Régie de l'énergie afin de suspendre la mise en place de tout mécanisme de partage des écarts de rendement par la Régie de l'énergie, jusqu'à ce que l'équilibre budgétaire soit atteint, et de prévoir qu'Hydro-Québec conservera tout écart de rendement. La même loi est également modifiée afin de réserver la fourniture d'électricité à la satisfaction des marchés québécois.

CHAPITRE IV

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

SECTION I

MESURES CONCERNANT L'ÉNERGIE

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

16. L'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par le gouvernement, en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1 ou du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112 » par « par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « le gouvernement » par « règlement du gouvernement ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre VI, des articles suivants :

« **71.1.** La fourniture d'électricité est destinée exclusivement à la satisfaction des besoins des marchés québécois.

Ces besoins sont satisfaits en priorité par la fourniture d'électricité autre que patrimoniale vendue au distributeur d'électricité, puis lorsque cette fourniture est écoulée, par l'électricité patrimoniale.

« **71.2.** La fourniture d'électricité pour les besoins des marchés québécois, à compter du 1er janvier 2014, ne peut être différée; la fourniture différée avant cette date doit être achetée avant le 28 février 2027 par Hydro-Québec, en tant que distributeur d'électricité. ».

18. L'article 74.1.1 de cette loi est abrogé.

19. L'article 74.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat faisant l'objet d'une dispense en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1, le » par « Le »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

20. À compter du 1er janvier 2014 jusqu'au début de l'année tarifaire suivant le retour à l'équilibre budgétaire :

1° le gouvernement ne peut exercer le pouvoir que lui confère l'article 7 du chapitre 16 des lois de 2013 de déterminer le montant des charges nettes d'exploitation d'Hydro-Québec, en tant que transporteur d'électricité, et des charges d'exploitation de cette dernière, en tant que distributeur d'électricité;

2° le mécanisme de réglementation incitative établi conformément à l'article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ne peut s'appliquer.

21. Les revenus présentés dans les rapports que fournit Hydro-Québec, en tant que transporteur d'électricité et distributeur d'électricité, conformément à l'article 75 de cette loi, pour une année tarifaire débutant pendant la période visée à l'article 20 lui appartiennent, même s'ils excèdent les revenus requis établis par la Régie. Cet excédent, s'il en est, ne peut être pris en considération pour fixer ou modifier les tarifs pour toute année tarifaire subséquente.

22. Pour l'application des articles 20 et 21, le retour à l'équilibre budgétaire a lieu lorsque les comptes publics, présentés à l'Assemblée nationale conformément à l'article 87 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), permettent de constater un solde budgétaire nul ou excédentaire, formé conformément à la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001).

23. Les dispositions des articles 20 à 22 ont effet malgré toute disposition de la Loi sur la Régie de l'énergie et malgré toute décision rendue par la Régie.

24. Les articles 52.2 et 74.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisaient avant leur modification par, respectivement, les articles 17 et 22 de la présente loi, au contrat d'approvisionnement visé par le décret n° 191-2014 du 26 février 2014 (2014, G.O. 2, 1181).

SECTION II

CAPITAL MINES HYDROCARBURES

LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

25. L'article 5 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « qui lui est confié par », de « la présente loi ou ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 12, l'autorisation du gouvernement est également nécessaire pour toute prestation de services financiers dans le secteur des substances minérales du domaine de l'État par la société ou ses filiales, lorsque cette prestation porte au-delà de la limite déterminée par le gouvernement le total des sommes prises, pour cette